

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20250324-09DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 mars 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de SAINT JEAN SUR VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL				Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPY	X			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	X		
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	D. BOYER	X				M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	X		
	A. GREMY	X				R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	X			Vonnas	S. REVOL	X		
	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUUVING	X				A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD	X		

Envoi de la convocation : 10/03/2025

Affichage de la convocation : 10/03/2025

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de suffrages exprimés : 32

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : FINANCES – Vote du compte de gestion 2024 du budget annexe « Zones d'activité »

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif aux comptes des collectivités,

Accusé de réception en préfecture
0217200970555-20250324-09DCC-D5
Date de télétransmission : 07/04/2025
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil Communautaire entend, débat et arrête les comptes de gestion des trésoriers ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « Zones d'activité » établi par le comptable public au titre de l'année 2024 ;

Considérant que ce compte de gestion constate les identités de valeurs avec les indications du compte administratif, relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

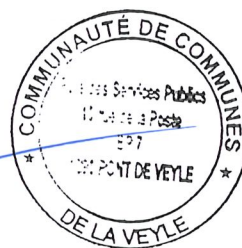
Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2024 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2024 du budget annexe « Zones d'activité » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 07/04/2025

Transmis en Préfecture le : 07/04/2025

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.